

**Département des Pyrénées Orientales**  
**VILLE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre à dix-huit heure, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salanque s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain GOT, Maire.

**Date convocation :** 09 novembre 2022

- Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.
- Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Célia LEROI comme secrétaire de séance.

**Présents :** Alain GOT ; Laurence de BESOMBES ; Michel FONVIEILLE ; Marlène GUBERT-OETJEN ; Pascale PELOUS ; André RIBAS ; Marie-Claude ALBA ; Thomas BALALUD de SAINT-JEAN ; Sandra PARRAGA ; Laurent MALET ; Christian LLENSE ; Magaly MACHET ; Barbara BARRERA ; Christophe DEVISE ; Olga LAFITTE ; Carmen FAY ; José VIEGAS ; Olivia OLIVÉ ; Célia LEROI ; Matthieu DURAND ; Marie-José AMIGOU ; René BAUS ; Guy CALVIGNAC ; Martine GALDEANO ; Fabien CORPETTO ; Frédérique PARENT ; François MORENO.

**Représentés :** Jean-Louis ALIET qui donne procuration à André RIBAS ; Sonia BOUTOUBA-DJERIOU qui donne procuration à Olga LAFFITE ; Franck CAVAGNA qui donne procuration à Laurence DE BESOMBES ; Cédrik PANIS qui donne procuration à Laurent MALET ; Julien DESTAVILLE qui donne procuration à Thomas BALALUD de SAINT JEAN ; Eliane PEDROSA qui donne procuration à Fabien CORPETTO.

Monsieur le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	: 33	Pour	: 33
Présents	: 27	Contre	: /
Procurations	: 06	Abstentions	: /
Votants	: 33		
Exprimés	: 33		

-----  
**PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – SUBORDINATION DE LA COMPÉTENCE VOIRIE À LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), notamment dans son article 18, permet aux communautés urbaines de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire. Ce même article prévoit que cette décision doit être approuvée par des délibérations concordantes du conseil communautaire et des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de la communauté urbaine ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Il indique que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 février 2023.

Il précise que la loi 3DS donne à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine l'opportunité de partager au sein du bloc communal l'exercice de la compétence voirie, entre la communauté et les communes, en améliorant la qualité et la réactivité de ce service de proximité au bénéfice de la population.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'un travail important de réflexion et de concertation mené avec l'ensemble des communes a permis de :

- Définir le périmètre technique du futur intérêt communautaire,
- Mettre au point le cadre de l'évaluation à conduire pour déterminer le transfert de charges relatif au partage de la compétence et proposer une première estimation de l'évolution des attributions de compensation,
- Préciser les incidences de la restitution partielle de la compétence aux communes sur la situation des agents transférés et l'organisation des services,
- Estimer l'impact à moyen terme de la modification des attributions de compensation relative au partage de la compétence sur l'évolution des concours financiers de l'État, pour les communes comme pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) fournira dans un premier temps une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées avant d'établir le rapport sur le coût net des charges transférées.

Il indique qu'une modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera nécessaire et fera l'objet d'une seconde délibération.

Il énonce qu'à l'issue de la consultation des communes membres, il appartiendra à Monsieur le Préfet de constater la majorité qualifiée des conseils municipaux et d'acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Il termine en précisant qu'il reviendra au conseil communautaire de définir précisément, par délibération le périmètre de cet intérêt communautaire et de fixer la date d'effet à laquelle cette décision sera exécutoire, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir subordonner la compétence voirie à la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la loi 3 DS :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUBORDONNE** tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire,
- **DIT** que le b) du 2° de l'article 5 Compétence obligatoires des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera, en conséquence, libellé comme suit : « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Et ont signé au Registre les membres présents,  
Pour extrait conforme

Le Maire,

Alain GOT.



. Certifié exécutoire par Monsieur le Maire  
compte tenu de la transmission en Préfecture

le.. 22/11/2022.....  
et de la publication

le.. 22/11/2022.....

Le Maire



. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet).

. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, où à compter de sa notification.